

**SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA**

Dominique von Burg, président
62 rte de Drize
1227 Carouge
dominique.vonburg@edipresse.ch
dominique@von-burg.com

Rapport annuel 2008 du Conseil suisse de la presse

Au Conseil de fondation selon l'art. 21 du Règlement du Conseil suisse de la presse

L'année 2008 a été marquée par l'élargissement du Conseil de fondation aux associations d'éditeurs et à la SRG SSR idée suisse. Le Conseil de la presse appelait majoritairement un tel élargissement de ses vœux depuis de nombreuses années. Principalement parce qu'il estime que la défense de la déontologie professionnelle des journalistes est aussi l'affaire des éditeurs, et que son renforcement est dans l'intérêt d'une société démocratique dans son ensemble.

Désormais nanti d'assises plus solides, notamment sur le plan financier, le Conseil de la presse pourra mieux veiller à palier les faiblesses constatées par l'enquête sociologique réalisée l'an dernier. Lors de son assemblée plénière de septembre, le Conseil a déjà pris un certain nombre de décisions: ouvrir les séances des Chambres à de jeunes journalistes à des fins de formation; entrer en contact avec les rédactions pour y promouvoir la réflexion déontologique; stimuler cette même réflexion dans les médias spécialisés, au besoin par des contributions de membres du Conseil. L'année prochaine, nous pourrons tirer un premier bilan de ces opérations visant à améliorer le lien entre les travaux du Conseil et l'activité journalistique au quotidien. Par ailleurs, le Conseil de la presse ambitionne de nourrir le débat public sur la déontologie des médias en général, par exemple en organisant des séminaires thématiques.

Cela étant, l'essentiel de l'activité du Conseil de la presse reste la publication de prises de position consécutives à des plaintes. Nous allons en faire le bilan, avant d'évoquer un complément de notre directive sur le suicide ainsi que nos rapports avec l'extérieur.

I. Nombre de plaintes

Du point de vue du nombre de nouvelles plaintes (81) et d'avis émis (66), 2008 confirme la tendance des années précédentes (pour plus de détails, voir les statistiques annexées). Nous pouvons noter que le nombre de plaintes pendantes en fin d'année est du même ordre qu'en 2007, et même en légère baisse. Le gros travail du secrétariat lié aux négociations de l'élargissement du Conseil de fondation étant terminé, nous espérons que ces retards pourront être comblés davantage encore.

Les 66 prises de position ont été traitées pour un peu moins de la moitié (30) par les Chambres, pour le reste (36) par la présidence. Ces chiffres sont quasiment identiques à ceux de 2007.

Dans 29 cas, le Conseil de la presse n'a pas constaté de violation de la «Déclaration des devoirs et des droits du / de la journaliste». Dans 20 autres cas, il n'y avait pas lieu d'entrer en matière sur les plaintes (soit qu'elles étaient manifestement infondées, ou trop tardives, soit qu'une entrée en matière aurait pu interférer avec une procédure pénale pendante). Il reste donc 17 cas où le Conseil de la presse a constaté des violations du code déontologique

II. Motifs de plainte et de violation

1. Motifs de plainte

Sur la base d'une analyse quantitative des plaintes déposées, les motifs d'insatisfaction les plus fréquents de la part du public se répartissent de la manière suivante:

- La protection de la vie privée (chiffre 7 de la «Déclaration») prend de l'importance d'année en année. En 2006, elle avait motivé 10 plaintes. Deux ans plus tard, pas moins de 30. Parmi ces 30, la raison la plus souvent invoquée est l'identification illicite (17), en général à travers le nom. Les autres plaintes touchant à la vie privée concernent des accusations considérées comme anonymes ou gratuites (5), la présomption d'innocence (3), le droit à l'oubli (1), la sphère privée de la personnalité (2) et le suicide (1). Deux cas posent le problème de l'utilisation par la presse du contenu d'un site internet.
- Alors que 22 plaintes invoquent le chiffre 1 de la «Déclaration» (recherche de la vérité), elles sont 10 à toucher le chiffre 2 (manque de pluralisme des points de vue (2), mélange des faits et du commentaire (6), satire et commentaire, 1 chacun). Les différents aspects du chiffre 3 de la «Déclaration» sont ainsi invoqués: ne pas supprimer des informations essentielles (8), ne pas dénaturer l'opinion d'autrui (4), traitement des sources (5), mais surtout défaut d'audition en cas de reproche grave (13).
- On se plaint peu de méthodes déloyales dans la recherche d'information (3), en revanche le public considère souvent que le devoir de rectification n'a pas été rempli (14 fois).
- Le respect de la dignité humaine (chiffre 8) est assez souvent invoqué. Plus en détails: 5 plaintes évoquent la dignité humaine, 4 la discrimination, 3 la protection des victimes, 2 enfin des images d'accidents.

2. Violations constatées

L'image qui se dégage des violations constatées par le Conseil de la presse n'est que relativement différente.

- C'est le chiffre 1 de la «Déclaration» (recherche de la vérité) qui est le plus souvent violé (8 fois).
- Le nombre de violations du chiffre 7 (vie privée) est cependant à peine inférieur: 6 violations, dont 2 concernent la mention des noms, 2 des accusations infondées, et enfin la sphère privée des personnalités et le suicide.
- Dans 4 cas, le média incriminé n'a pas donné le point de vue de la personne victime de reproches graves.
- Des propos ou des faits ont été dénaturés à 3 reprises.
- Les autres dispositions non respectées, chacune une fois, sont les suivantes: devoir de rectification, non publication d'une information importante, protection des victimes.
- Enfin, fait plutôt rare dans les annales du Conseil de la presse, une disposition des droits des journalistes a été violée. Nous y reviendrons ci-dessous.

III. Sélection de quelques avis significatifs

Nous commencerons par des prises de position concernant le respect de la vie privée. Puis nous évoquerons deux cas contrastés sur l'audition en cas de reproches graves avant de résumer des prises de position rappelant l'importance de la liberté d'expression.

Pour conclure, il vaut la peine de s'arrêter sur l'arrêt qui a constaté une violation des droits des journalistes, ainsi que de rappeler la prise de position qui a précisé notre doctrine sur le droit à l'oubli.

1. Prudence particulière pour des affaires de mœurs concernant des jeunes

Un écolier de seize ans a forcé une camarade de classe à des actes de nature sexuelle. Le «Blick» recueille le témoignage de la victime, et identifie l'auteur par son prénom (un prénom étranger rare) et l'initiale de son nom de famille. Son origine africaine est attestée par le portrait prétexte d'un jeune Noir. D'autres quotidiens reprennent l'information le lendemain. Le journaliste des éditions de la «Mittelland Zeitung» nous apprend en outre dans quel club de football l'auteur est engagé. La plainte du jeune écolier sera très largement acceptée par le Conseil de la presse. Par les différentes indications données, l'écolier est trop facilement reconnaissable. En outre, la photo viole le devoir de vérité et l'interdiction de la discrimination (53/2008).

2. Une controverse publique ne justifie pas forcément la mention du nom

La polémique a occupé la commune de Stäfa pendant plusieurs mois. Des querelles de voisinage ont poussé un propriétaire à partir, mais il a loué son appartement à l'association Dignitas (par vengeance, prétendent les voisins) pour abriter des suicides assistés. Indignation dans le quartier. La commune finit par interdire cet usage, incompatible avec une zone d'habitation. Le propriétaire, qui cherche donc à revendre son bien, se plaint au Conseil de la presse d'avoir été nommé à de nombreuses reprises par le «Tages-Anzeiger» et la «Zürichsee Zeitung».

Les journaux justifient cette identification par l'ampleur de la polémique provoquée par le propriétaire lui-même. Ils ajoutent que le débat sur l'aide au suicide est d'un grand intérêt public. Le Conseil de la presse ne le nie pas. Mais pour lui, la mention du nom du principal protagoniste n'apportait rien au débat et l'identifiait bien au-delà de la commune. La plainte est donc acceptée (25/2008).

3. L'exercice d'une fonction publique peut justifier la publication d'un nom

Les dirigeants d'une caisse maladie sont accusés, entre autre, d'avoir détourné des millions du fonds de couverture des risques des assurances maladie. Le «Beobachter» consacre un article important à l'affaire avant le procès, où il cite les noms de plusieurs prévenus. L'un d'eux s'en plaint au Conseil de la presse, relevant en particulier des conséquences fâcheuses de l'identification pour ses proches. Le Conseil de la presse reconnaît le tort, mais estime tout de même que la mention du nom était licite. En effet, l'identification d'un agent de l'Etat se justifie si un délit qui lui est reproché est en lien avec l'exercice de sa fonction publique. Or une caisse maladie qui compte plus de cent mille assurés remplit une fonction publique, en délégation de l'Etat, pour ce qui concerne le domaine de l'assurance obligatoire en tout cas (54/2008).

4. La mention d'un nom peut soutenir des intérêts légitimes

Sur toute une page, la «Südostschweiz am Sonntag» raconte l'odyssée d'une Thaïlandaise qui a épousé un Suisse. Ce dernier, après l'avoir terrorisée, est parti à l'étranger en emportant leur fille. Il est recherché par la police. L'épouse, qui par ailleurs craint d'être expulsée du fait du départ de son mari, témoigne à visage découvert et sous son vrai nom. Un cousin du mari saisit le Conseil de la presse, car il redoute qu'on le confonde avec son cousin.

Ce risque de confusion n'existe guère de l'avis du Conseil de la presse, car le plaignant mène une vie sociale très active. Le journal pouvait-il pour autant citer le nom de mariage de la Thaïlandaise, identifiant du même coup le mari en fuite, qui n'avait de toute évidence pas donné son accord? Pour le Conseil de la presse, le facteur déterminant pour un rejet de la plainte est l'intérêt de la mère à cette

identification. Cette dernière en effet donne plus de force à son appel à l'aide, et elle pourrait faciliter la recherche du fuyard et de la petite fille (12/2008).

5. Un cas justifié de reproduction du contenu du site Internet d'une personne privée

Un motard s'est tué dans une collision frontale. Dans un premier compte-rendu, «Tele M1» utilise des images du site web de la victime, dédié à la moto. Dans une deuxième émission, «Tele M1» montre une photo de la victime, placée par la famille avec des fleurs sur le lieu de l'accident. La veuve saisit le Conseil de la presse, notamment à cause de l'utilisation de ces images.

Pour le Conseil de la presse, même si un particulier s'expose au public en créant un site Internet, le contenu de ce site ne peut être répercuté sans autre par les médias. Mais en l'occurrence, du fait que le contenu du site présentait un lien évident avec l'événement relaté, il était admissible de montrer ce site. Le même raisonnement s'applique d'ailleurs à la photo placée par la famille sur le lieu de l'accident (35/2008).

6. Le devoir d'informer prime pour autant que les médias ne dévoilent que des éléments pertinents et ne donnent pas dans le sensationnalisme

Un père est accusé (bien qu'il le conteste) d'avoir frappé et torturé sa fille adolescente. «Le Matin» et la «Tribune de Genève», sans dévoiler de nom, publient plusieurs éléments concernant la famille, notamment l'origine du père, la profession de la mère, l'école privée fréquentée par la fille (école qui avait d'ailleurs porté plainte, les enseignants ayant remarqué des traces de coups). La Commission genevoise en matière de violence et de maltraitance saisit le Conseil de la presse. Les indications données par les deux journaux permettraient d'identifier la victime, portant atteinte à sa sphère privée et risquant d'aggraver son traumatisme.

Pour le Conseil suisse de la presse, les journaux n'ont pas fourni inutilement des informations permettant une identification dans un cercle large. Mais auraient-ils dû faire preuve de plus de retenue par égard pour la victime? En dernière analyse, le Conseil de la presse ne constate pas de violation des règles déontologiques. En effet, au vu de la gravité de ce cas de maltraitance, il existait un intérêt légitime à en faire état, même si cela pouvait être traumatisant pour l'adolescente. De plus, les journaux n'ont pas «exploité» l'affaire en présentant les faits d'une manière sensationnelle (17/2008).

7. Décrire les abus sexuels de manière détaillée tout en permettant une large identification viole le devoir de protection de la victime

Un baby-sitter a abusé sexuellement d'une fillette de cinq ans et vient d'être condamné. Le «Matin dimanche», dans une série d'articles visant à mettre en garde

les parents contre l'engagement de baby-sitters inconnus, revient sur l'affaire. Le journal décrit en détail les outrages subis par la fillette, tels que révélés lors du procès. Il situe également le lieu du délit et la manière dont le baby-sitter a été recruté par la mère. Une lectrice, choquée par la description détaillée des actes pédophiles, estime que sa dignité et celle des lecteurs a été bafouée, et saisit le Conseil suisse de la presse.

Après une discussion intense, le Conseil de la presse juge que la description détaillée des actes pédophiles, même si elle est à la limite du tolérable, ne suffit pas à fonder une violation de la «Déclaration des devoirs et des droits». En revanche, le Conseil suisse de la presse estime que le «Matin dimanche» n'a pas respecté son devoir de protection de la victime. En effet, les indications données permettaient à un large entourage de l'identifier, et du coup les détails scabreux publiés violent sa dignité (58/2008).

8. Toute rumeur sur des personnalités ne mérite pas d'être publiée

Selon «Le Matin», Mme Sarkozy, qui vient de divorcer d'avec son président de mari, s'apprêterait à inscrire son fils de douze ans dans un collège privé genevois. Par ailleurs, elle pourrait être engagée dans l'agence publicitaire de son «ancien amant». Quelques jours plus tard, le même quotidien fait état de rumeurs selon lesquelles Mme Sarkozy pourrait bientôt se remarier avec le publicitaire.

Ce dernier saisit le Conseil de la presse, estimant ne pas être un personnage public. Mme Sarkozy fait de même. N'étant plus l'épouse du président français, elle aurait un droit absolu à la protection de sa vie privée. Ce serait encore plus vrai pour son fils, au titre de la protection particulière dont doivent jouir les enfants.

Le Conseil de la presse partage cet avis en ce qui concerne le publicitaire et le fils du président français et de son ex-femme. En revanche, il constate que la vie privée de Mme Sarkozy ne peut se prévaloir de la même protection, puisqu'elle vient elle-même d'encourager la publication de plusieurs ouvrages sur sa propre personne. Enfin, le Conseil de la presse rappelle que la publication de rumeurs ne peut être licite que si leur origine est explicitée et que la personne qui en fait l'objet est entendue (9/2008).

9. Si un reproche grave n'est pas nouveau, l'audition n'est pas **indispensable**

Dans une série d'articles publiés à une semaine d'intervalle, la «Weltwoche» critique sévèrement l'action de la Direction du développement et de la coopération (DDC) au Sri Lanka. Les patrons de l'Office fédéral sont en particulier accusés, dans le dernier article, d'avoir été des «aides à la corruption». La DDC saisit le Conseil de la presse, estimant qu'elle aurait dû être à nouveau entendue au vu de la sévérité des termes utilisés.

Même si le Conseil de la presse est d'avis que la deuxième partie de la série aurait gagné en crédibilité si les dirigeants de la DDC avaient été confrontés à ces qualificatifs, il ne constate pas de violation de la «Déclaration» de la part du périodique. En effet, dans le premier article, la DDC a été confrontée aux résultats de l'enquête journalistique, et ses position ont été rappelées dans la seconde publication (23/2008).

10. En cas de reproche grave nouveau, l'audition est en principe indispensable

De manière assez massive, le groupe Swissmetall se plaint auprès du Conseil de la presse de la couverture du conflit de la Boillat, à Reconvilier, par le «Journal du Jura». Il n'aurait notamment pas été entendu avant que le quotidien affirme dans un article, puis dans un éditorial, que Swissmetall «serait au bord du gouffre sur le plan financier». Pour sa défense, le quotidien argue de son importante couverture du conflit, relevant aussi la difficulté d'établir des relations de confiance avec Swissmetall.

Loin de partager le jugement très négatif de Swissmetall sur le travail du quotidien, le Conseil de la presse estime toutefois que la rédaction aurait dû confronter Swissmetall à l'affirmation, nouvelle, selon laquelle le groupe serait menacé d'un effondrement financier (10/2008).

11. Un article polémique supporte des outrances, pour autant qu'elles soient reconnaissables comme telles

Dans un article virulent, la «Weltwoche» attaque certaines méthodes du syndicat Unia, dans son combat contre le travail temporaire et pour le respect des salaires conventionnels dans la construction. Le journaliste recourt à des termes comme «actions de commando, menaces, chantage» et autres. Il reproche aussi au syndicat d'user de méthodes dignes de la Gestapo. Unia saisit le Conseil de la presse. En plus de publier des informations inexactes, il reproche à la «Weltwoche» de ne pas l'avoir confronté au qualificatif de «Gestapo-mässig».

Sur le plan de la recherche de la vérité, le Conseil de la presse ne constate pas de violation. Même si certaines interprétations de faits divergent, mêmes si certaines accusations sont exprimées de manière très pointues, les points de vue du syndicat sont reproduits. Mais d'assimiler Unia à la Gestapo, de manière manifestement exagérée et polémique, est-ce admissible sur le plan déontologique? Même si ce n'est pas de gaieté de cœur, le Conseil de la presse affirme que oui. En effet, l'exagération de la métaphore ne pouvant faire aucun doute dans l'esprit du lecteur, la liberté d'expression l'emporte (56/2008).

12. Les Juifs d'Europe centrale les plus intelligents? Pas de discrimination condamnable

La «Weltwoche» interview l'anthropologue américain dont les recherches prouveraient que les Juifs d'Europe centrale et orientale ont un quotient intellectuel supérieur à la moyenne. Un lecteur estime que de telles affirmations – non corrigées par le journalistes – constituent une forme de discrimination dans la mesure où les Juifs sont ainsi mis à part de la culture européenne.

Le Conseil de la presse rejette la plainte. Selon sa pratique constante en effet, il ne peut y avoir discrimination illicite que quand un groupe humain est collectivement rabaissé, ce qui n'est guère le cas en l'occurrence. Mais surtout, le Conseil de la presse réaffirme que la discrimination doit être d'une certaine gravité pour être interdite. Autrement dit, cette règle ne saurait être un instrument destiné à protéger le «politiquement correct». Dans la règle, la liberté d'expression doit l'emporter (21/2008).

13. Droit d'une rédaction d'être entendue avant des changements importants

Il est rare que le Conseil de la presse soit interpellé au nom d'une violation de la «Déclaration des droits des journalistes». Ne serait-ce qu'en cela, la prise de position qui suit fera date.

En octobre 2007, le Conseil d'administration de la RTSI (Radio télévision suisse italienne) adopte «Visione 2009», une stratégie qui, en deux ans, doit conduire à une fusion des rédactions radio, télévision et en ligne de la RTSI. Le personnel est informé dix jours plus tard des grandes lignes de la réforme à venir. Puis débute une série de rencontres entre la direction et certains secteurs de l'information. Un Groupe information radio, critique à l'encontre de la réforme, se forme. Il est également reçu, mais il saisit néanmoins le Conseil de la presse, estimant que la consultation du personnel n'a débuté qu'une fois les décisions prises, en violation de la lettre d de la «Déclaration des droits».

La direction de la RTSI demande au Conseil de la presse de ne pas entrer en matière. En tant que service public, il ne pourrait être assimilé à un éditeur. A défaut, la RTSI demande le rejet de la plainte: Visione 2009 n'aura pas d'effet sur la ligne éditoriale ou sur les conditions de travail contractuelles. De plus, le personnel sera consulté avant l'entrée en vigueur de chaque étape dans la mise en œuvre de la réforme.

Pour le Conseil de la presse, l'entrée en matière s'impose d'évidence. Cela d'autant plus qu'en entrant au Conseil de fondation du Conseil de la presse sur la même base que les éditeurs, la SSR s'est soumise à la «Déclaration des devoirs et des droits». Sur le fond, le Conseil de la presse renvoie au texte allemand de la «Déclaration» qui fait foi, et qui demande expressément que les membres d'une rédaction soient consultés avant une décision définitive affectant de manière fondamentale

l'organisation rédactionnelle. La RTSI aurait donc dû entendre les rédactions avant que le Conseil d'administration prenne sa décision (31/2008).

14. Le droit à l'oubli n'est absolu

La prise de position 22/2008, consécutive au suicide d'un prêtre, a fait l'objet d'un article dans la Revue annuelle 2008 du Conseil de la presse. Nous n'y reviendrons donc que pour rappeler qu'elle fut l'occasion de préciser notre doctrine concernant le droit à l'oubli:

«Les personnes condamnées pour un délit ont un droit à l'oubli, la même règle s'appliquant dans le cas d'un non-lieu. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Les médias sont légitimés à ne pas le respecter pour autant qu'un intérêt public prépondérant l'exige, et que le principe de la proportionnalité soit respecté. Ce peut être en particulier le cas quand il y a une relation entre une affaire passée et l'activité sociale ou professionnelle présente de la personne.»

IV. Adaptation de la directive sur le suicide

Le Conseil de la presse a décidé de compléter sa directive sur le suicide (7.9.) par un principe qu'il avait déjà consacré dans plus d'une prise de position. Voici ce complément: «Afin d'éviter les risques de suicide par imitation, les médias ne donnent pas de détails précis sur les méthodes et les produits utilisés.» La nouvelle disposition entrera en vigueur avec la publication de la Revue annuelle 2009.

5. Rencontre de l'AIPCE à Berlin

Le président du Conseil de la presse a assisté à Berlin à la 10^e rencontre de l'AIPCE (Alliance of Independent Press Councils of Europe). Vingt-et-un pays étaient représentés, et l'AIPCE a salué en outre des discussions avancées en France et en Hongrie, visant à la création d'organes d'autocontrôle. L'organisation et les principes d'action des différents conseils restent très diversifiés. A l'Est, ils sont des leviers pour la conquête de la liberté de la presse. La médiation directe entre le public et les médias semble être une activité en plein essor.

Un des thèmes principaux abordés à Berlin fut l'autocontrôle sur Internet. Les sites dits «citoyens», qui informent en détail et sans aucune règle sur les faits divers notamment, posent un problème non négligeable aux sites des médias traditionnels, tout comme les blogs et autres forums: leur contrôle rédactionnel n'est pas aisé, sans compter qu'il entre en contradiction avec la large liberté d'expression souhaitée.

6. Délai de carence pour les sondages d'opinion

Pour donner suite à une intervention parlementaire devant le Conseil des Etats, la Chancellerie fédérale a réuni tous les milieux concernés. L'interpellateur souhaitait

qu'avec le développement du vote par correspondance, le délai de carence concernant la publication de sondages d'opinion soit allongée. Tous les milieux professionnels – tant instituts de sondage que médias – ont combattu cette idée. Au nom du Conseil de la presse, le soussigné a prôné la suppression pure et simple de tout délai de carence, au nom du principe de la liberté d'informer. Conformément à la doctrine du Conseil de la presse, j'ai fait valoir que l'accent devait être mis sur la nécessité de traiter les informations découlant d'un sondage avec toute la précision requise (indication des marges d'erreur, etc.). En conclusion, le délai de carence actuel est confirmé. Il est même renforcé dans la mesure où les éditeurs et la SRG SSR idée suisse s'y engagent moralement aux côtés des Instituts de sondage.

Dominique von Burg, mars 2009

Annexe I: Statistique du Conseil suisse de la presse 2008

| | Totale | Suisse- alémanique | Romand | Suisse italienne | Journaux | Revues | Radio SRG | TV SRG | Radio privées | TV privées | Internet | Agences |
|-----------------------------------------|--------|-----------------------|--------|---------------------|----------|--------|--------------|-----------|------------------|---------------|----------|---------|
| Procédures pendantes le 1.1.08 | 38 | 27 | 6 | 5 | 28 | 4 | 0 | 4 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| Cas d'autosaisine | 1 | | 1 | | 1 | | | | | | | |
| Nouvelles plaintes | 81 | 62 | 16 | 3 | 71 | 3 | | 3 | | 2 | 1 | 2 |
| Plaintes retirés | 20 | 15 | 4 | 1 | 17 | | | 2 | | | | |
| Non entrée en matière/plaintes infond. | 17 | 14 | | 3 | 13 | | | 1 | | | 2 | 1 |
| Plaintes admises | 8 | 5 | 2 | 1 | 6 | 1 | | 1 | | | | |
| Plaintes partiellement admises | 8 | 5 | 3 | | 7 | 1 | | | | | | |
| Plaintes rejetées | 32 | 23 | 6 | 3 | 26 | 3 | | 2 | | 1 | | 2 |
| Prises de p. des cas d'autosaisine | 1 | | 1 | | 1 | | | | | | | |
| Procédures présidentielles | 56 | 44 | 7 | 5 | 44 | 3 | | 5 | | | 2 | 2 |
| Procédures dans les chambres | 30 | 18 | 9 | 3 | 25 | 2 | | 1 | | 1 | | 1 |
| Procédures devant le plénum | | | | | | | | | | | | |
| Total des prises de position adoptées | 66 | 47 | 12 | 7 | 53 | 5 | 0 | 4 | 0 | 1 | 2 | 3 |
| Total des procédures liquidées | 86 | 62 | 16 | 8 | 70 | 5 | 0 | 6 | 0 | 1 | 2 | 3 |
| Procédures pendantes le 31.12.08 | 34 | 27 | 7 | 0 | 30 | 2 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 |

Annexe II: Développement du nombre des prises de position du Conseil suisse de la presse de 1997-2008

Prises de position 1997-2008

